

Informations de la DICP sur la **TVA de 1%** des îles éloignées.  
Cette disposition entre en vigueur au **1er juillet 2026**.

## Taux de taxe sur la valeur ajoutée spécifique de 1 % au bénéfice des archipels autres que celui de la Société – article LP. 342-5 du code des impôts

### Opérations concernées

Les opérations réalisées par un assujetti<sup>(1)</sup> "situé" dans l'archipel de la Société au profit d'un assujetti "situé" dans les archipels autres que celui de la société

(1) Toute personne exerçant une activité économique imposable à la TVA (Régime réel, Franchise en base, Exonération)

✗ Taux non applicable si le destinataire du bien n'est pas assujetti, sauf dans le cadre d'une vente à l'aventure

Taux non applicable si le bénéficiaire du service n'est pas assujetti



En cas de livraison de biens, le contrat de transport doit préciser les numéros TAHITI du fournisseur et du destinataire

Les opérations réalisées par un assujetti "situé" dans un archipel autre que celui de la Société au profit d'un assujetti ou d'un non-assujetti "situé" dans un archipel de la Polynésie française

Lieu de situation de l'assujetti

Siège social (pers. morale)  
Établissement principal (pers. physique)  
Établissement régulièrement déclaré (étab. 2<sup>nd</sup>)



Le lieu de situation ne doit **pas être fictif**

### Opérations exclues

Les opérations portant sur les boissons alcooliques

Les opérations portant sur les tabacs

Les opérations portant sur les produits taxés à la TCP

### Entrée en vigueur

Les biens livrés et les prestations de services réalisées à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2026**

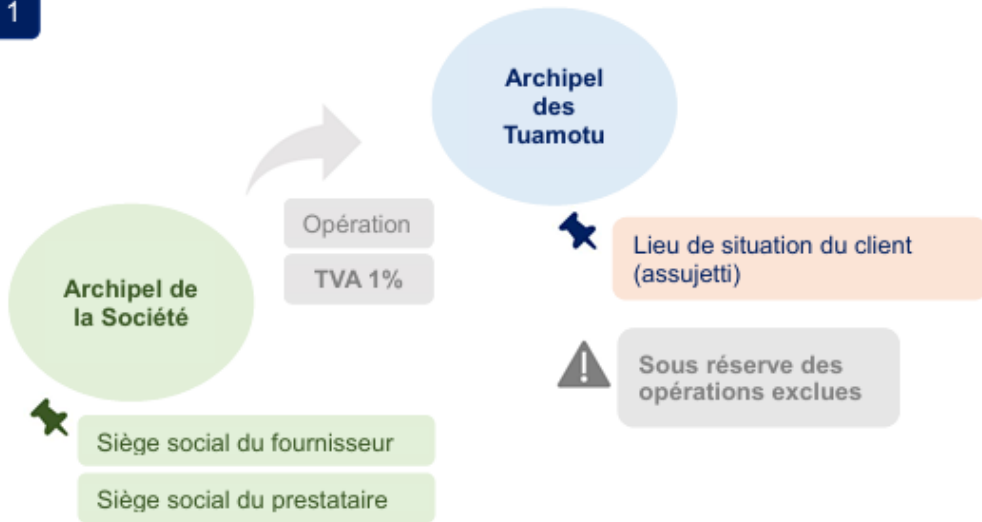


À l'exception des encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date

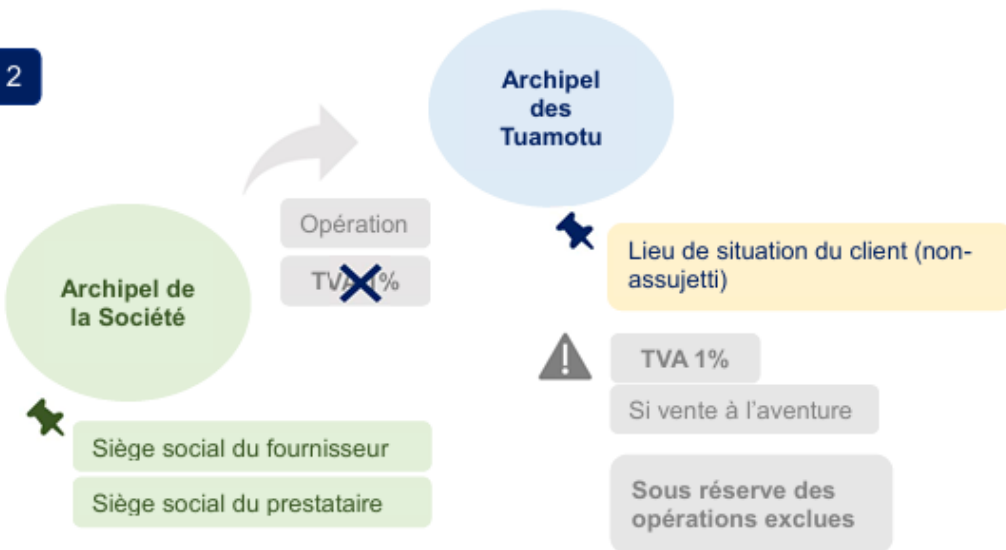
**DICP**

Exemples (non exhaustifs)

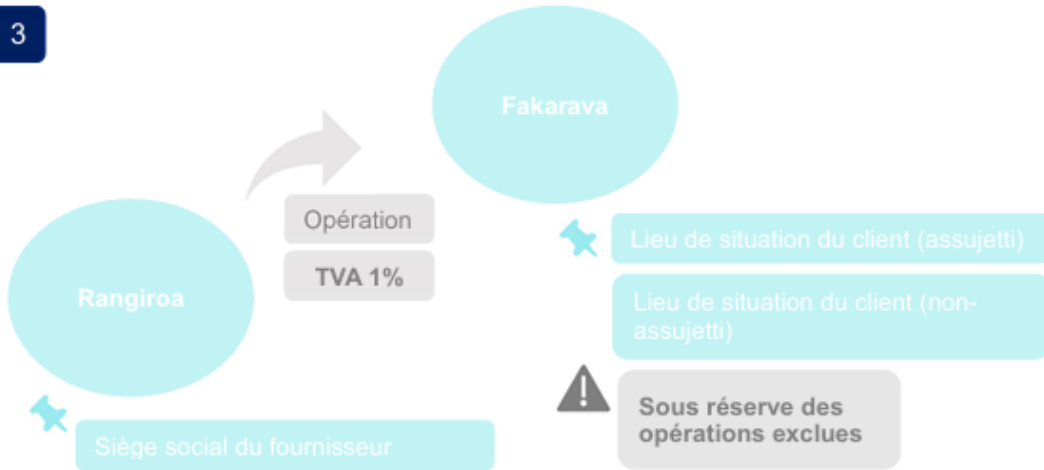
1



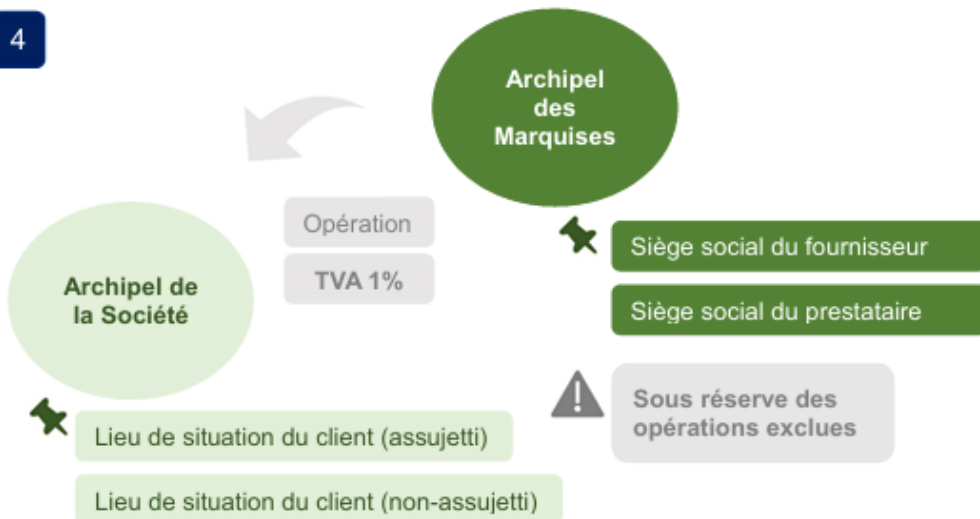
2



3



4



5

